

Séance du mardi 05 août 2025

Le cinq août deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Brice ASENSIO

<u>Membres en exercice :</u>	7	<u>Présents :</u> Brice ASENSIO, Dominique DUBIEN, Benoit IZARD, Cédric MARTINOLI, Rachel PIERRE, Nicole PLOSKER
<u>Présents :</u>	6	<u>Représentés :</u>
<u>Votants :</u>	6	<u>Excusés :</u> Thomas BROMET
<u>Pour :</u>	6	<u>Absents :</u>
<u>Contre :</u>	0	<u>Secrétaire de séance :</u> Nicole PLOSKER
<u>Abstentions :</u>	0	

Objet : Délibération de prescription du plan local d'urbanisme - DE_027_2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.104-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,

VU la loi solidarité et renouvellement urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.153-1 et suivants, et L.103-3,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer le PLU afin de répondre aux enjeux et aux besoins de développement de la commune, ainsi qu'aux évolutions législatives et réglementaires.

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de définir un véritable projet d'aménagement en matière d'habitat, de déplacements, d'économie, de préservation des espaces naturels et de mise en valeur du patrimoine bâti, naturel et paysager.

CONSIDERANT la nécessité de prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais valant PCAET, en révision depuis le 7 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de définir, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation préalable avec le public, de la prescription à l'arrêt du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Article 1 : De prescrire l'élaboration du PLU communal, conformément aux articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : De conduire l'élaboration du PLU en poursuivant les objectifs suivants :

- Mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience et le SCoT du Pays Lauragais valant PCAET, en cours de révision ;
- Adapter un projet d'habitat dimensionné aux dynamiques communales et aux objectifs

République Française
AUDE
COMMUNE DE CAZALRENOU

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 011-211100870-20250805-DE_027_2025-DE



d'accueil poursuivis ;

- Mettre en cohérence les équipements avec les objectifs d'accueil de population ;
- Préserver la qualité de vie dans le village, par la mise en valeur de son patrimoine bâti, naturel et paysager ;
- Prendre en compte les spécificités environnementales du territoire et répondre aux enjeux du changement climatique ;
- Mettre en place un projet de mobilités multimodales ;
- Valoriser l'activité agricole, ses paysages, et la ruralité caractérisant le territoire communal.

Article 3 : D'associer à la démarche les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article 4 : De préciser que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers, les associations de protection de l'environnement agréées et les communes limitrophes, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

Communes limitrophes: Generville, Orsans, Saint-Julien-de-Briola, La Cassaigne, Gaja-La-Selve, Ribouisse

ainsi que

Organismes: UDAP11, PETR, DDTM 11, la chambre de l'agriculture, ADOUR GARONNE

Article 5 : De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes, qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure :

- Mise à disposition, tout au long de la procédure, d'un registre permettant de recueillir par écrit les remarques et proposition dans les locaux de la Mairie,
- Mise à disposition du public des études et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au fur et à mesure de leur élaboration, dans les locaux de la Mairie,
- Communication locale via le site internet de la commune,
- Tenue de 2 réunions d'information auprès des administrés,
- Affichage, PanneauPocket, site internet de la commune, par courriel aux habitants de la commune, distribution dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune,

Article 6 : De donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU,

Article 7 : De donner pouvoir au Maire pour solliciter les subventions qui pourraient être allouées à l'élaboration du PLU,

Article 8 : Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré

La délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153-11 et L.132-7 à L.132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet.
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,

République Française
AUDE
COMMUNE DE CAZALRENOUX

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le

ID : 011-211100870-20250805-DE_027_2025-DE

S'LO

- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage en caractères apparents sera effectuée dans un journal diffusé dans le département: journal **La voix du midi lauragais**.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication

Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à CAZALRENOUX le mardi 05 août 2025

Affiché le 23/09/2025

Pour exécution conforme
Le Maire, ASENSIO Brice



